PARLIAMENTARY ASSEMBLY
OF THE
COUNCIL OF EUROPE

13 February 1991 **Doc. 6393**

REPORT

on increasing the number of Vice-Presidents of the Assembly from fourteen to seventeen

(Rapporteur : Sir Geoffrey FINSBERG, United Kingdom, Conservative)

I. Draft resolution

1. The Assembly welcomes Hungary's accession to the Council of Europe on 6 November 1990 and the prospects for the accession of other Central and East European countries.

2. It believes that this enlargement of the Council of Europe should be accompanied by an increase in the number of its Vice-Presidents.

3. Consequently the Assembly decides:

i. to change the number of Vice-Presidents from fourteen to seventeen in order to maintain the right balance in the Bureau of the Assembly;

ii. to amend Rule 8, paragraph 1, Rule 9, paragraph 6, and Rule 42, paragraph 2, of the Rules of Procedure accordingly;

iii. to increase by one the number of Vice-Presidents at the opening of the 43rd Ordinary Session of the Assembly to take account of the countries which have acceded to the Council of Europe;

iv. to invite the Bureau and the Standing Committee to consider allocating the two other vice-presidencies as other states of Central and Eastern Europe accede to the Council of Europe.

II. Explanatory memorandum

by Sir Geoffrey FINSBERG

A. *Introduction*

1. On 6 November 1990 Hungary became the twenty-fourth Council of Europe member state. Other Central or East European states will accede to the Council of Europe in 1991: the Czech and Slovak Federal Republic (CSFR) in February (see Assembly Opinion No. 155 (1991) and Resolution (91) 5 of the Committee of Ministers) and Poland (see Assembly Opinion No. 154 (1990) and Resolution (90) 18 of the Committee of

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE
DU
CONSEIL DE L'EUROPE

13 février 1991 **Doc. 6393**

RAPPORT

sur l'augmentation du nombre des Vice-Présidents de l'Assemblée de quatorze à dix-sept

(Rapporteur : Sir Geoffrey FINSBERG, Royaume-Uni, conservateur)

I. Projet de résolution

1. L'Assemblée se félicite de l'adhésion de la Hongrie au Conseil de l'Europe intervenue le 6 novembre 1990 et des perspectives d'adhésion d'autres pays d'Europe centrale et de l'Est.

2. Elle estime que cette extension du Conseil de l'Europe devrait s'accompagner d'une augmentation du nombre de ses Vice-Présidents.

3. C'est pourquoi, l'Assemblée décide:

i. de porter le nombre des Vice-Présidents de quatorze à dix-sept afin d'assurer un bon équilibre au sein du Bureau de l'Assemblée;

ii. de modifier en conséquence l'article 8, paragraphe 1, l'article 9, paragraphe 6, et l'article 42, paragraphe 2, du Règlement;

iii. d'augmenter à l'ouverture de la 43e Session ordinaire de l'Assemblée d'une unité le nombre de ses Vice-Présidents pour tenir compte des pays qui ont adhéré au Conseil de l'Europe;

iv. d'inviter le Bureau et la Commission Permanente à examiner l'attribution des deux autres vice-présidences au fur et à mesure des adhésions au Conseil de l'Europe d'autres Etats d'Europe centrale et orientale.

II. Exposé des motifs

par Sir Geoffrey FINSBERG

A. *Introduction*

1. Le 6 novembre 1990, la Hongrie est devenue le 24e Etat membre du Conseil de l'Europe. D'autres Etats de l'Europe centrale et de l'Est adhéreront au Conseil de l'Europe en 1991: la République fédérative tchèque et slovaque (RFTS) en février (voir l'Avis no 155 (1991) de l'Assemblée et la Résolution (91) 5 du Comité des Ministres), la Pologne (voir l'Avis no 154 (1990) de l'Assemblée et la Résolution (90) 18 du Comité des Ministres);

Ministers). The request for accession by Yugoslavia is under study by the competent Assembly committees. On 25 January 1991 Bulgaria requested membership of the Organisation.

2. This important enlargement of the Council of Europe should be accompanied by an appropriate increase in the number of Vice-Presidents of the Assembly.

B. *Statutory provisions and rules concerning the number of Vice- Presidents*

3. Under the Statute of the Council of Europe the Assembly is free to determine the manner of election and terms of office of the President and other officers, and there is no provision as to their number (Article 28.*c*). Rule 8, paragraph 1, of the Rules of Procedure stipulates that "the Bureau of the Assembly shall consist of the President and fourteen Vice-Presidents".

It should be recalled that the number of Vice-Presidents, initially fixed at four by the provisional Rules of Procedure of 1949, has been progressively increased with the accession to the Council of Europe of new member states and has stood at fourteen since the 1989 amendment to the Rules of Procedure (Resolution 913 (1989)).

4. The arrangements for electing Vice-Presidents are governed by Rule 9 of the Rules of Procedure. Unlike the seats on the general committees of the Assembly (Rule 43, paragraph 2), no provision is made in the Rules of Procedure about the division of seats in the Bureau among the member states. That is because the Rules of Procedure assume that the President and the Vice-Presidents of the Assembly will be elected *ad personam* by all the members and not appointed by one or other group. Thus, as pointed out in a report in 1978 (paragraph 4 of Document 4121), there is nothing in the Rules of Procedure to prevent the Bureau having several members from a single delegation.

C. *Arrangements among national delegations and, where appropriate, among members of political groups, for the distribution of seats in the Bureau*

5. Although the Rules of Procedure make no provision for the distribution of seats in the Bureau, since its inception the number of members of the Bureau has been fixed in such a way as to permit seats to be divided among the delegations. On the basis of negotiations between the chairmen or spokesmen of national delegations and political groups, formulas have been found to enable a political and geographical balance to be achieved within the Bureau. These agreements have regularly been adjusted to take account of changing situations. The most recent was concluded in January 1989.

It is based on the following principles:

— the national delegations with at least twelve members (France, Germany, Italy, Spain,

la demande d'adhésion de la Yougoslavie est à l'examen des commissions compétentes. Le 25 janvier 1991 la Bulgarie a demandé son admission à l'Organisation.

2. Cette extension importante du Conseil de l'Europe devrait s'accompagner d'une augmentation appropriée du nombre des Vice-Présidents de l'Assemblée.

B. *Dispositions statutaires et réglementaires relatives au nombre des Vice-Présidents*

3. Le Statut du Conseil de l'Europe laisse à l'Assemblée le soin de fixer la procédure d'élection et la durée des fonctions du Président et des autres membres du Bureau et est muet au sujet de leur nombre (article 28.*c*). D'après l'article 8, paragraphe 1, du Règlement, «le Bureau de l'Assemblée se compose du Président et de quatorze Vice-Présidents».

Il convient de rappeler que, fixé initialement à quatre par le Règlement provisoire de 1949, le nombre des Vice-Présidents a été augmenté progressivement avec l'arrivée au Conseil de l'Europe de nouveaux Etats membres pour atteindre quatorze depuis la modification de 1989 du Règlement (Résolution 913 (1989)).

4. Les modalités d'élection des Vice-Présidents sont régies par l'article 9 du Règlement. A la différence des sièges aux commissions générales de l'Assemblée (article 43, paragraphe 2), le Règlement ne prévoit pas de répartition des sièges du Bureau entre les Etats membres. Cela tient au fait que le Règlement part de la notion que le Président et les Vice-Présidents de l'Assemblée sont élus à titre personnel par tous les membres et non pas désignés par telle ou telle fraction. Ainsi qu'il est dit dans un rapport de 1978 (paragraphe 4 du Doc. 4121), rien dans le Règlement n'empêche plusieurs membres d'une même délégation de siéger au Bureau.

C. *Arrangements entre délégations nationales et, le cas échéant, entre membres des groupes politiques, en vue d'une répartition des sièges du Bureau*

5. Si la répartition des sièges du Bureau n'est pas inscrite dans le Règlement, le nombre des membres du Bureau a dès l'origine été fixé de manière à permettre une certaine répartition des sièges entre les délégations. Sur la base de négociations entre les présidents ou porte-parole des délégations nationales et des groupes politiques, des clés de répartition ont été trouvées permettant d'assurer un équilibre politique et géographique au sein du Bureau. Ces accords ont régulièrement été adaptés aux situations changeantes. Le dernier en date a été conclu en janvier 1989.

Il se fonde sur les deux principes suivants:

— les délégations nationales comptant douze représentants au moins (France, Allemagne,

Turkey, United Kingdom) have a permanent seat in the Bureau;

— the other delegations form four groups, three of which have two seats and one three seats, allocated every year by rotation within the group; thus each delegation has in principle (unless other arrangements are made within the group) a seat at least every other year.

6. The four groups are made up as follows:

Group I: Denmark, Finland, Iceland, Ireland, Norway, Sweden (28 representatives, 3 seats)

Group II: Belgium, Luxembourg, Netherlands (17 representatives, 2 seats)

Group III: Cyprus, Greece, Malta, Portugal, (20 representatives, 2 seats)

Group IV: Austria, Liechtenstein, San Marino, Switzerland (16 representatives, 2 seats).

7. The post of the President of the Assembly is taken into account; a delegation is excluded from the rotation as long as one of its members holds the presidency.

8. Although these mutual agreements have no legal force, they have always, except on very rare occasions, been respected (for the details see document AS/Pro (40) 4).

D. *Arguments to be considered for the proposed increase in the number of Vice-Presidents*

a. Poland

9. As Poland will have twelve Representatives in the Parliamentary Assembly, it will be entitled to a permanent seat in the Bureau of the Assembly and the number of Vice-Presidents should be increased by one to take account of the accession of this country to the Council of Europe. The Assembly could elect this Vice-President at its first sitting following Poland's admission.

b. Hungary, Czech and Slovak Federal Republic (CSFR) and Yugoslavia

10. The existing system of distribution of seats in the Bureau is rather homogeneous and it is to be supposed that the national delegations and political groups want to preserve it. The best way to achieve this, while proposing a minimum of additional Vice-Presidents, would be to create a fifth group composed of Central and Eastern European states. To take account of twenty-five additional Representatives in the Assembly for three new member states (Hungary, CSFR, Yugo-

Italie, Espagne, Turquie, Royaume-Uni) ont toujours un siège au Bureau;

— les autres délégations constituent quatre groupes dont trois disposent de deux et un de trois sièges, attribués chaque année par roulement au sein du groupe; ainsi toute délégation aurait en principe (sauf si d'autres arrangements ont été trouvés au sein du groupe) un siège au moins tous les deux ans.

6. Les quatre groupes se composent comme suit:

Groupe I: Danemark, Finlande, Islande, Irlande, Norvège, Suède (28 représentants, 3 sièges)

Groupe II: Belgique, Luxembourg, Pays-Bas (17 représentants, 2 sièges)

Groupe III: Chypre, Grèce, Malte, Portugal (20 représentants, 2 sièges)

Groupe IV: Autriche, Liechtenstein, Saint-Marin, Suisse (16 représentants, 2 sièges).

7. Le poste de Président de l'Assemblée est pris en compte; pendant la période de la présidence, la délégation correspondante est exclue du roulement.

8. Bien que les accords à l'amiable n'aient aucune valeur juridique, ils ont, sauf quelques rares exceptions, toujours été respectés (pour les détails voir le document AS/Pro (40) 4).

D. *Aspects à prendre en considération pour l'augmentation proposée du nombre des Vice-Présidents*

a. Pologne

9. La Pologne aura douze représentants à l'Assemblée parlementaire et aura donc droit à un siège permanent au Bureau de l'Assemblée. Par conséquent, le nombre des Vice-Présidents devrait être augmenté d'une unité pour tenir compte de l'adhésion de ce pays au Conseil de l'Europe. L'Assemblée pourrait procéder à l'élection de ce Vice-Président lors de sa première séance après l'admission de la Pologne.

b. Hongrie, République fédérative tchèque et slovaque (RFTS) et Yougoslavie

10. Le système actuel de répartition des sièges au Bureau est assez homogène et on peut supposer que les délégations nationales et les groupes politiques souhaiteront le maintenir. Le meilleur moyen à cet effet serait, tout en proposant un nombre minimal de Vice-Présidents supplémentaires, de créer un cinquième groupe de pays composé des Etats de l'Europe centrale et de l'Est. Ce groupe, compte tenu de vingt-cinq représentants supplémentaires à l'Assemblée pour trois nou-

slavia), this group would be given two new Vice-Presidents to be allocated by rotation.

At the opening of the 43rd Ordinary Session, the Assembly could therefore elect an additional Vice-President to take account of the accession of Hungary and the CSFR. After Yugoslavia's accession (or that of another Central or Eastern European country) another vice-presidency could be allocated, while applying, of course, a rotation among the various countries composing the group. It could also "digest" the inclusion of Bulgaria after its accession to the Council of Europe without requiring an additional Vice-President, as any of the four delegations in the group (Hungary, CSFR, Yugoslavia, Bulgaria) would have a seat in the Bureau every other year.

11. The proposed number of seventeen Vice-Presidents for an Assembly of 214 representatives and twenty-seven member states (after the accession of Hungary, the CSFR, Poland and Yugoslavia) may seem rather high, as was already stated in the previous report on the same subject (Doc. 5978), when the Assembly had fourteen Vice-Presidents. However, unless a radical change in the composition of the Bureau of the Assembly is envisaged, there appears to be no other practical solution.

E. *Closing remarks*

12. In the light of the foregoing, there would seem to be good reason to increase by three the number of Assembly Vice-Presidents and to amend the Rules of Procedure accordingly, that is to say, Rule 8, paragraph 1, which determines the Bureau's membership, and Rules 9, paragraph 6, and 42, paragraph 2, which specifically mention the number of Vice-Presidents.

13. It is proposed that this report be presented to the Standing Committee in March 1991.

Reporting committee: Committee on Rules of Procedure.

Budgetary implications for the Assembly: None.

Reference to committee: Bureau decision of 22 November 1990.

Draft resolution unanimously adopted by the committee on 29 January 1991.

Members of the committee: Sir *Geoffrey Finsberg (Chairman)*, MM. *S. Gustafsson, Schieder (Vice-Chairmen)*, Mrs Albrink, MM. *Alloncle*, André *(Alternate: Pistre)*, Andreis, Arnalds, *Björklund*, Capanna *(Alternate: Fassino)*, Cassar, Colombo, De Decker *(Alternate:* Mrs *Staels-Dompas)*, *Demiralp, Dimmer, Eich*, Farrelly *(Alternate: Kitt)*, Faulds *(Alternate: Lambie)*, Gaminde *(Alternate:* Mrs *Garcia Manzanares)*, Gundersen, Mrs *Haller*, MM. *Karcsay*, Lemoine *(Alternate: Vial-Massat)*, van der Linden, Lord *(Alternate:* Sir *Russell Johnston)*, Lyssarides, José Marques, Papapolitis, von Schmude, Strimitzer, Mrs *Timm*.

N.B. The names of those who took part in the vote are printed in italics.

See Resolution 959 (Standing Committee, 11 March 1991).

veaux Etats membres (Hongrie, RFTS, Yougoslavie), disposerait de deux sièges de nouveaux Vice-Présidents, à attribuer d'après un système de roulement.

L'Assemblée pourrait ainsi élire à l'ouverture de la 43e Session ordinaire un Vice-Président supplémentaire pour tenir compte des adhésions de la Hongrie et de la RFTS. Dès l'adhésion de la Yougoslavie (ou d'un autre pays de l'Europe centrale ou orientale), la deuxième vice-présidence pourrait être attribuée en appliquant, bien entendu, le système de roulement entre les différents pays appartenant à ce groupe. La Bulgarie pourrait également être incluse dans ce groupe après son adhésion au Conseil de l'Europe, sans nécessiter un Vice-Président additionnel, car chacune des quatre délégations du groupe (Hongrie, RFTS, Yougoslavie, Bulgarie) aurait un siège au Bureau tous les deux ans.

11. Le nombre proposé de dix-sept Vice-Présidents pour une Assemblée de 214 Représentants et vingt-sept Etats membres (après l'adhésion de la Hongrie, de la Pologne, de la RFTS et de la Yougoslavie) peut paraître élevé. Cela a déjà été relevé dans le rapport précédent sur le même sujet (Doc. 5978) pour porter à quatorze le nombre des Vice-Présidents. Toutefois, à moins d'envisager un changement fondamental dans la composition du Bureau de l'Assemblée, toute autre solution pratique semble difficile.

E. *Remarques finales*

12. Pour les motifs susmentionnés, il paraît donc justifié d'augmenter de trois unités le nombre des Vice-Présidents de l'Assemblée et de modifier le Règlement de l'Assemblée en conséquence (à l'article 8, paragraphe 1, où est fixée la composition du Bureau, à l'article 9, paragraphe 6, et à l'article 42, paragraphe 2, où le nombre des Vice-Présidents est spécifiquement mentionné).

13. Il est proposé que le présent rapport soit soumis à la Commission Permanente en mars 1991.

Commission chargée du rapport : commission du Règlement.

Implications budgétaires pour l'Assemblée : néant.

Renvoi en commission : décision du Bureau de l'Assemblée du 22 novembre 1990.

Projet de résolution adopté à l'unanimité par la commission le 29 janvier 1991.

Membres de la commission : Sir *Geoffrey Finsberg (Président)*, MM. *S. Gustafsson, Schieder (Vice-Présidents)*, Mme Albrink, MM. *Alloncle*, André *(Remplaçant : Pistre)*, Andreis, Arnalds, *Björklund*, Capanna *(Remplaçant : Fassino)*, Cassar, Colombo, De Decker *(Remplaçant :* Mme *Staels-Dompas)*, *Demiralp, Dimmer, Eich*, Farrelly *(Remplaçant : Kitt)*, Faulds *(Remplaçant : Lambie)*, Gaminde *(Remplaçant :* Mme *Garcia Manzanares)*, Gundersen, Mme *Haller*, MM. *Karcsay*, Lemoine *(Remplaçant : Vial-Massat)*, van der Linden, Lord *(Remplaçant :* Sir *Russell Johnston)*, Lyssarides, José Marques, Papapolitis, von Schmude, Strimitzer, Mme *Timm*.

N.B. Les noms des membres qui ont participé au vote sont indiqués en italique.

Voir Résolution 959 (Commission Permanente, 11 mars 1991).